

ADD

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3809/2018
RG N° 4212/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 07/02/2019

Affaire :

Monsieur ZOU Emile
(Maître Philippe KOUDOU-GBATE)

Contre

1/ La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte-d'Ivoire en acronyme BICICI

2/ La BICI BOURSE SA
(SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Avant-dire-droit :

Ordonne à la BICI BOURSE SA de rapporter la preuve du paiement effectif de la valeur des 2.520 actions au profit de Monsieur ZOU EMILE ;

Renvoie la cause et les parties au 14 février pour production de ladite preuve ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ZOU Emile né le 04/04/1955, à BABAKRO SP ABOISSO, domicilié à ABIDJAN précisément YOPOUGON ATTIE ;

Demandeur, ayant pour conseil **Maître Philippe KOUDOU-GBATE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 44 Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 9ème étage, porte 92, Tél : 20 22 71 70 ; 20 22 71 72, 04 BP 544 Abidjan 04 ;

D'une part ;

Et ;

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte-d'Ivoire en acronyme BICICI, SA, avec Conseil d'administration, établissement bancaire, au capital social de 16.666.670.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue FRANCHET D'ESPEREY, TEL : 20242424 / 20201600, 01 BP 1298 ABIDJAN 01, N°RC : CI-ABJ-ABJ-B547 ;

Défenderesse ;

2/ La BICI BOURSE SA avec conseil d'administration, au capital social de 700.000.000 F/CFA, dont le siège social est à la tour BICI, 1er étage, rue GOURGAS, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par son conseil, la **SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél. 20.22.21.27/ 20.21.70.55/ 20.21.74.49/ Cel : 07.20.33.30 e-mail : dogue@aviso.ci

D'autre part ;

Enrôlée le 13 Novembre 2018 pour l'audience du 16 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOKOGNY S. VICTORIEN pour y procéder et le Tribunal a renvoyé l'affaire au 21 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°1508 en date du 10 Décembre 2018 ;

Appelée le 21 Décembre 2018, l'affaire a été renvoyée devant la première chambre pour attribution ;

A cette date l'affaire a de nouveau été renvoyée pour jonction éventuelle de procédures au 24 Janvier 2019 ;

A la dernière évocation, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 3809/2018 et RG 4212/2018 et la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 Novembre 2018, Monsieur ZOU EMILE a fait servir assignation à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI et la BICI BOURSE SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner *in solidum* les défenderesses à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts venant en réparation des préjudices causés par le blocage de ses compte courant et d'épargne ouverts dans

les livres de la BICICI ;

- condamner la BICI BOURSE à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA pour les fautes commises par elle à l'occasion de la gestion et de la vente de ses actions ;
- contraindre la BICICI à rendre compte de la gestion des dividendes produits par ses actions SAPH et SOGB au titre des années 1996 à 2011 ;
- condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître PHILIPPE KOUDOU-GBATE, Avocat aux offres de droit ;

Par exploit d'huissier en date du 06 Décembre 2018, la BICI BOURSE SA a fait servir assignation à Monsieur ZOU EMILE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

Condamner le défendeur à lui payer les sommes suivantes :

- 5.926.235 FCFA représentant la valeur des titres indûment reçus
- 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur ZOU EMILE expose qu'il est titulaire de deux comptes, l'un courant, l'autre d'épargne, ouverts dans les livres de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ;

En conséquence, cet établissement financier lui assurait un service de caisse consistant dans l'exécution de tous ordres de paiement donnés par lui, à concurrence des fonds se trouvant en dépôt chez lui ;

Il indique que, par le canal de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, il s'est porté acquéreur, en 1996, de 118 actions SOGB et 120 actions SAPH, lesquels titres étaient censés être reversés sur ses comptes ;

En 2012, la BICI BOURSE SA a pris le relai de la Banque

Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI relativement à la domiciliation des titres susvisés dont elle est désormais chargée de la gestion du portefeuille ;

Il précise qu'il ressort des états qui lui ont été transmis par la BICI BOURSE SA que ses actions SAPH avaient augmenté en quantité et étaient désormais au nombre de 2520 au total ;

Ayant été convaincu par la susnommée de ce que la vente de ses actions pouvait lui rapporter la somme de 51.472.000 FCFA, elle est informé plus tard que le produit de cette vente ne serait que de 11.796.783 FCFA ;

Le 23 Avril 2018, sans aucune explication, la BICI BOURSE SA l'a informé de ce que la vente sus visée a généré à son profit un trop perçu de 5.926.235 FCFA qu'il fallait lui restituer ;

En réaction à cette demande, elle a demandé, en vain, la transmission des documents justificatifs de la vente de ses actions, notamment, le bordereau de vente BRVM, ainsi que ceux attestant du transfert effectif de ses dividendes sur son compte depuis 1996 jusqu'à la date de son courrier ;

En réponse à ce courrier, la BICI BOURSE SA lui a transmis une attestation du nombre d'actions qu'il détient et un tableau incomplet des dividendes de 2012 à 2017, sans invoquer les dividendes perçus sur la période 1996 à 2011 ;

Il ajoute que, voulant procéder à des opérations de retrait d'argent sur ses comptes, il était informé du blocage de ses deux comptes ;

Cette situation, dit-il, qui a perduré pendant plus de six (06) mois, lui a causé d'énormes préjudices, tant matériel, moral que médical dans la mesure où souffrant de diabète, il se retrouve privé de ressources lui permettant d'assurer la couverture de ses soins ;

Il fait valoir que le blocage de ses comptes constitue une faute de la part de la banque qui, par ailleurs l'a mal conseillé et n'a jamais été à mesure de lui fournir toutes les informations sur la vente de ses actions ;

C'est pourquoi, il sollicite que les défenderesses soient condamnées in solidum à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts venant en réparation des préjudices causés par le blocage de ses comptes courant et d'épargne ouvert dans les livres de la BICICI et que la BICI

BOURSE soit condamnée à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA pour les fautes commises par elle à l'occasion de la gestion et de la vente de ses actions ;

Il sollicite également de la BICICI de rendre compte de la gestion des dividendes produits par ses actions SAPH et SOGB au titre des années 1996 à 2011 ;

Rectifiant ses prétentions, il sollicite que la BICI BOURSE SA soit également condamnée à rendre compte de la gestion des dividendes produits par ses actions SAPH et SOGB au titre des années 1996 à 2011 et que la décision à intervenir soit assortie d'une astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de son prononcé ;

En réplique, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI expose que les comptes de Monsieur ZOU EMILE ne font l'objet d'aucun blocage et que ce dernier a régulièrement effectué une opération sur son compte en temps voulu ;

Elle ajoute que le demandeur ne rapporte aucune preuve du préjudice qu'il prétend avoir souffert encore moins ses tentatives d'entrer en possession de ses ressources ;

Elle précise que, depuis la création de la BICI BOURSE SA, elle a transféré à cette entité nouvellement créée l'intégralité de son activité de gestion de titres de sorte qu'elle n'a conservé aucun document lié à la gestion du portefeuille titres ;

Ce faisant, elle indique qu'elle ne saurait être en mesure de communiquer un quelconque document relativement à la situation du compte titres de Monsieur ZOU EMILE, ce dernier devant plutôt adresser cette demande à la BICI BOURSE SA ;

Pour toutes ces raisons, elle prie le Tribunal de céans de débouter le demandeur de toutes ses demandes ;

La BICI BOURSE SA pour sa part, excipe de l'irrecevabilité de la demande pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que l'offre de règlement amiable ne portait que sur le préjudice découlant de l'erreur dans le compte des actions et le manquement à l'obligation de conseil ainsi que le préjudice découlant du blocage de ses comptes par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI sur ses instructions ;

Elle indique que la demande de communication d'état sur le portefeuille titres de 1998 à 2011 n'a jamais été formulée dans une quelconque tentative de règlement amiable ;

Au fond, elle prétend que cette demande est mal fondée dans la mesure où elle est dilatoire en ce sens que les dividendes ont bien été reversées par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ;

Elle ajoute qu'elle n'a donné aucun ordre de blocage des comptes du demandeur ;

Elle fait savoir qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter le demandeur de toutes ses prétentions ;

Au soutien de son action, la BICI BOURSE SA expose qu'à la date du 07 Juillet 2017, la SAPH a procédé au fractionnement de ses actions suivant les règles ci-après :

- date effective du fractionnement des actions : 21 Juillet 2017 ;
- rapport de fractionnement : cinq (05) actions nouvelles pour une (01) action ancienne ;
- valeur nominale de l'action : de 2.855 FCFA à 571 FCFA ;

Elle ajoute que, selon le rapport de fractionnement sus visé, Monsieur ZOU EMILE, antérieurement titulaire de 120 actions SAPH, devenait désormais titulaire de 600 actions ;

Cependant, précise-t-elle, pendant la période de réalisation de cette opération sur les titres SAPH, son système de gestion des titres a connu des périodes de dysfonctionnements ponctuels se matérialisant par des bugs dudit système ;

Ainsi, une erreur s'est introduite dans l'attribution des titres SAPH à ses différents clients attribuant ainsi à certain d'eux dont Monsieur ZOU EMILE, vingt et une (21) actions nouvelles pour une action ancienne avant fractionnement ;

A cet titre, le susnommé s'est vu attribuer 2.520 actions soit un trop

perçu de 1.920 actions ;

N'ayant pas remarqué cette erreur, elle a déférée aux ordres du défendeur en procédant à la cession de l'intégralité des 2.520 actions attribuées par erreur pour un montant net de 7.801.641 FCFA entièrement versé sur le compte bancaire de ce dernier ouvert dans les livres de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ;

Elle fait savoir que si la réclamation qu'elle a faite s'est plutôt bien passée auprès des autres clients, elle s'est heurtée à un véritable obstacle s'agissant de Monsieur ZOU EMILE ;

C'est pourquoi, elle sollicite que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 5.926.235 FCFA représentant la valeur des titres indûment reçus et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Réagissant à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, la BICI BOURSE SA a rectifié ses prétentions et sollicite désormais la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

En réplique, Monsieur ZOU EMILE expose que le monde des marchés financiers est assez complexe parce que très technique et inaccessible aux non-initiés ;

Elle explique que la BICI BOURSE SA ne l'a jamais informé de cette gestion encore moins le conseiller quant aux différentes possibilités de placements qui s'offraient à lui ;

La seule fois elle s'y est essayée, elle lui a donné de fausses informations sur le nombre de ses actions, de mauvais conseils basés sur une mauvaise simulation de cours de cession d'actions du marché ;

Cette grossière faute, dit-il, a entraîné la perte de l'intégralité de ses actions sans qu'il n'obtienne la contrepartie que lui annonçait la BICI BOURSE SA ;

Il excipe de l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Pour une bonne administration de la justice, et pour éviter une

contrariété de décisions, le Tribunal a ordonné la jonction des deux procédures RG 3809/2018 et RG 4212/2018 ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées

La BICI BOURSE SA excipe de l'irrecevabilité de la demande relative à la reddition de compte de la gestion des dividendes de Monsieur ZOU EMILE sur la période allant de 1996 à 2011 pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que l'offre de règlement amiable ne portait que sur le préjudice découlant de l'erreur dans le compte des actions et le manquement à l'obligation de conseil ainsi que le préjudice découlant du blocage de ses comptes par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI sur ses instructions ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.* »

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant que, par courrier en date du 17 Septembre 2018, Monsieur ZOU EMILE a notifié à la BICI BOURSE SA un courrier l'invitant à une tentative de règlement amiable ;

Dans ce courrier, il est expressément libellé : « *...J'observe que votre point débute en 2012 alors que ma souscription a été faite depuis 1996... Par ailleurs je souhaiterais comprendre pourquoi ce point des dividendes des actions concerne uniquement les années* »

2012 à 2017 ... quid des années 1996 à 2012... » ;

L'examen des termes susdits de ce courriers révèle que le demandeur a sollicité qu'il lui soit fait le point de la gestion des dividendes de ses actions depuis 1996 à 2012 ;

Il convient donc de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Monsieur ZOU EMILE, à son tour, excipe de l'irrecevabilité de l'action de la BICI BOURSE SA pour violation de la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Il explique que la BICI BOURSE SA sollicite la réparation des préjudices qu'elle subit sur le fondement de l'article 1382 du code civil alors que la faute dont la sanction est recherchée, est une faute contractuelle et non délictuelle ;

Toutefois, la BICI BOURSE SA a rectifié ses prétentions et sollicite désormais la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de recevoir les actions initiées par Monsieur ZOU EMILE et la BICI BOURSE SA pour avoir été introduites dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la rectification des prétentions de la demanderesse

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

Il s'induit de cette disposition que les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ;

Monsieur ZOU EMILE a rectifié ses prétentions et sollicite que la BICI BOURSE SA soit également condamnée à rendre compte de la gestion des dividendes produits par ses actions SAPH et SOGB au titre des années 1996 à 2011 et que la décision à intervenir soit assortie d'une astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de son prononcé ;

Cette dernière a également rectifié ses prétentions et sollicite désormais la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Il y a lieu de leur donner acte de la rectification de leurs prétentions ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
5.926.235 FCFA**

La BICI BOURSE SA sollicite que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 5.926.235 FCFA représentant la valeur des titres indûment reçus ;

Elle explique que, suite à une erreur survenue dans l'attribution des titres SAPH à ses différents clients, Monsieur ZOU EMILE s'est vu attribuer 2.520 actions soit un trop perçu de 1.920 actions, ce qui correspond à la somme de 5.926.235 FCFA ;

Toutefois, la BICI BOURSE SA n'a produit au dossier aucune pièce attestant du paiement effectif de la somme susdite au profit de Monsieur ZOU EMILE ;

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner avant-dire-droit à la BICI BOURSE SA de rapporter la preuve du paiement effectif de la valeur des 2.520 actions au profit de Monsieur ZOU EMILE ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire-droit :

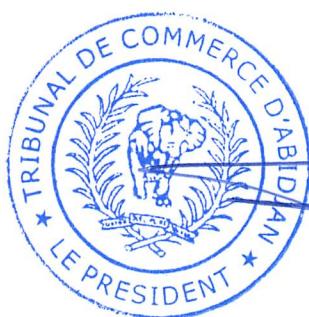
Ordonne à la BICI BOURSE SA de rapporter la preuve du paiement effectif de la valeur des 2.520 actions au profit de Monsieur ZOU EMILE ;

Renvoie la cause et les parties au 14 février pour production de ladite preuve ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

GRATIS



Quittance n°.....
Enregistré le..... 21 JAN 2020
Registre Vol..... 45 Folio..... 111 / M 163

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

